

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. rôle: TAL-2023-03570**  
**No. 2023TALREFO/00378**  
**du 17 octobre 2023**

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 17 octobre 2023, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

---

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Gary DENNIS, avocat, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse originaire**

**partie défenderesse sur contredit** *comparant par Maître Gary DENNIS, avocat, demeurant à Luxembourg,*

### **ET**

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE2.),

**partie défenderesse originaire**

**partie demanderesse par contredit** *comparant par Maître Benoît Daniel ENTRINGER, avocat, demeurant à Luxembourg.*

---

## **F A I T S :**



Suite au contredit formé le 27 avril 2023 par Maître Benoît Daniel ENTRINGER contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2023TALORDP/00164, délivrée en date du 16 mars 2023 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 28 mars 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 5 juin 2023, lors de laquelle l'affaire fut refixée.

À l'audience du lundi après-midi, 25 septembre 2023, Maître Gary DENNIS et Maître Benoît Daniel ENTRINGER furent entendus en leurs explications.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par lettre déposée au greffe du tribunal le 27 avril 2023 PERSONNE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle N° 2023TALORDP/00164 du 16 mars 2023 lui ayant enjoint de payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 260640,63.- euros du chef de remboursement d'un prêt.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de la demande en remboursement du prêt en question sur base de l'article 22 de la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce d'après lequel est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

Par ailleurs, le contredisant donne à considérer que l'octroi de prêts n'entre nullement dans l'objet social de la société SOCIETE1.) SARL lequel interdit expressément à cette dernière de se livrer à « toute activité qui serait considérée comme une activité réglementée du secteur financier » .

Les moyens soulevés par PERSONNE2.) constituent des contestations sérieuses à l'encontre des prétentions de la société SOCIETE1.) SARL et échappent comme telles au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés ; ce dernier ne saurait partant, sur base des dispositions de l'article 919 du NCPC, faire droit à la demande en paiement dirigée par ladite société contre PERSONNE2.) et tendant au remboursement du prêt en question.

## P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

déclarons le contredit recevable et fondé ;

partant disons que l'ordonnance conditionnelle du N° 2023TALORDP/00164 du 16 mars 2023 est à considérer comme nulle et de nul effet ;

Mettons les frais de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) SARL.